

Le Département politique
au Secrétaire général de la Société des Nations, E. Drummond

Copie

L. Le trafic de l'opium

Berne, 31 mars 1922

Sous ce pli, nous avons l'honneur de vous remettre 3 exemplaires de la réponse des Autorités fédérales compétentes au questionnaire que vous avez envoyé, au mois de juin 1921¹, aux Etats Membres de la Société des Nations concernant un certain nombre de renseignements à fournir à l'intention de la Commission consultative du trafic de l'opium.

En vous faisant parvenir ces quelques données, nous saisissons l'occasion qui nous est offerte pour attirer votre attention sur les conditions particulières dans lesquelles, par suite de la constitution politique fédéraliste de la Confédération, une enquête du genre de celle qui a été entreprise, à l'instigation de la Commission consultative du trafic de l'opium, se fait en Suisse et sur les délais considérables que ces conditions entraînent. La réglementation du trafic des drogues visées par la Convention internationale de l'opium de 1912 relève, en effet, en Suisse, encore exclusivement des Autorités cantonales. De plus, les Autorités fédérales se sont vues dans l'obligation, désireuses de répondre aux questions relatives aux besoins légitimes de la Suisse en opium, en morphine, en cocaïne, etc., d'entreprendre une enquête auprès d'un très grand nombre de pharmacies, d'hôpitaux et de fabriques, procédure qui a nécessité beaucoup de temps.

Nous vous signalons également que, la Convention internationale de l'opium de 1912 n'ayant pas encore été soumise à l'approbation des Chambres fédérales, les moyens nous font actuellement défaut pour obtenir des statistiques exactes et complètes.

Vous voudrez bien nous permettre de relever aussi le point suivant.

Par lettre N° 12/13672/13046 du 6 juillet dernier², vous nous avez signalé que la Suisse n'avait pas signé le Protocole de clôture de la 3^{ème} Conférence internationale de La Haye de 1914. Les documents officiels que le Secrétariat Général a publiés depuis lors au sujet de l'opium font tous mention du même fait. Nous avons particulièrement en vue le point N° III/6 de la résolution, en date du 30 septembre 1921, de la 2^{ème} Assemblée de la Société des Nations. Les recherches que nous n'avons pas manqué d'entreprendre immédiatement à ce sujet nous mettent en mesure de porter à votre connaissance — ce renseignement pourra vous être

1. *Non reproduit.*

2. *Dans cette lettre, le Secrétaire général adjoint de la SdN., Jean Monnet, écrivait en conclusion: [...] Comme la Suisse est Membre de la Société et n'a pas ratifié la Convention Internationale de l'Opium et n'a pas signé le protocole de clôture de la troisième Conférence, j'ai l'honneur de demander au Gouvernement suisse s'il est prêt à prendre toutes mesures nécessaires pour obtenir aussitôt que possible la ratification de cette Convention et la signature du dit protocole, afin d'assurer la collaboration la plus étroite entre les nations dans la question de la suppression de l'abus de l'opium et autres drogues nuisibles.*

1^{ER} AVRIL 1922

471

confirmé par le Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas — que le représentant du Conseil fédéral a signé le Protocole de clôture de la Conférence internationale de La Haye de 1914 le 25 juin de la même année. Nous vous serions, en conséquence, reconnaissants de consentir à rectifier dans ce sens les indications contenues dans votre lettre du 6 juillet.

De plus, l'annexe «Renseignements demandés au Gouvernement suisse» à la lettre du Secrétariat Général N° 12 a 18499/1717, en date du 25 janvier 1922³, déclare, sous la rubrique «ratification de la Convention sur l'opium et signature du Protocole»: «La question est actuellement, *croit-on*, soumise à l'examen du Gouvernement fédéral.» Cette mention nous fait supposer que les assurances que nous vous avons données un mois auparavant, soit le 24 décembre 1921³, auront échappé à votre attention. Nous nous permettons, en conséquence, de les renouveler.

3. *Non reproduit.*